C/2026/5529

22.10.2026

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.12623 — ARDIAN / TECHNOLOGY & STRATEGY)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5529)

1. Le 12 octobre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ardian Expansion Fund IV B S.L.P et Ardian Expansion Fund IV EIF Parallel S.L.P («Ardian», France), contrôlée par Ardian Holding SAS (France),

— Technology & Strategy SAS («T&S», France), contrôlée par Ardian et Cosinhuss SARL (France).

Ardian acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de T&S.

La concentration est réalisée par contrat notamment par voie d'avenant au pacte d'actionnaires.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Ardian est une société de capital-investissement française qui, par le biais de ses filiales, gère et conseille plusieurs fonds d'investissement détenant des participations directes ou indirectes dans de nombreuses sociétés opérationnelles à travers le monde,

— T&S est un groupe de conseil européen spécialisé dans l'ingénierie, l'informatique, le numérique et la gestion de projets, actif principalement en Allemagne, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, en Suisse, et dans d'autres pays européens.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12623 — ARDIAN / TECHNOLOGY & STRATEGY

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.